

POLITIQUE D'AIDE AUX
VILLÉGIATEURS SUR
LES TERRES
PUBLIQUES

Janvier 2017

Politique d'aide aux villégiateurs sur les terres du domaine de l'État

Mise en contexte

La MRC de Mékinac est régulièrement sollicitée par les ZEC, la SEPAQ, l'industrie forestière, les municipalités, les villégiateurs afin de contribuer à des travaux de mise en valeur sur les terres publiques.

La MRC est davantage sollicitée depuis que les programmes d'aide environnementaux liés à la mise en valeur du milieu forestier sont grandement diminués ou disparus et depuis que la MRC gère les baux de villégiature sur les terres publiques.

Objectif

La politique d'aide aux villégiateurs vise à fixer les balises pour répondre à toutes ces demandes. Elle permettra également à la MRC de continuer son partenariat avec ces intervenants sur le territoire public. La politique vise donc à utiliser une partie du fonds de gestion des baux de villégiature pour participer à des projets de mise en valeur sur les terres publiques.

Territoire d'application

La politique s'applique uniquement sur les terres du domaine de l'État.

Enveloppe disponible

Annuellement, la MRC rend disponible une enveloppe au moment d'adopter son budget annuel afin de permettre le déploiement de la politique sur le territoire. Cette enveloppe provient du fonds de gestion des baux de villégiature sur les terres du domaine de l'État.

Les principes

Un comité de priorisation analysera les projets admissibles en fonction de l'enveloppe disponible et tiendra compte de l'ordre des priorités suivantes :

- 1) Amélioration, réfection des chemins principaux (desservant plus de 40 baux de villégiature);
- 2) Construction ou réfection de ponts et ponceaux supérieurs à 8 pieds de diamètres;

- 3) Amélioration ou réfection de chemins secondaires donnant accès à des terrains sous bail;
- 4) Construction, amélioration ou réfection de chemin donnant accès à une mise à l'eau publique;
- 5) Aménagements fauniques;
- 6) Aménagements récréatifs (mise à l'eau, belvédère, camping, etc., sauf sentiers de VHR);
- 1) Urgence : pluies diluviennes, inondation, feu de forêt, vents violents, etc.

Pour la partie des terres publiques situées dans les territoires municipalisés, une portion de l'enveloppe disponible sera dédiée à chacune des municipalités en fonction du nombre de baux sur leur territoire respectif. Les projets déposée sur le territoire d'une municipalité devront être recommandés par cette dernière.

La recommandation du comité de priorisation sera soumise au conseil de la MRC pour approbation. C'est la résolution de la MRC qui fait foi des aides accordées.

Modalités

1. La MRC privilégie les projets déposés par les organismes structurés, possédant un statut conforme à la partie III de la Loi sur les compagnies pour les organismes à but non lucratif (OBNL);
2. Le dépôt des projets doit être accompagné d'une résolution du conseil d'administration autorisant un représentant de l'organisme responsable du projet à faire le lien avec la MRC pour le dépôt des projets et la signature des documents;
3. La MRC favorisera les projets dont la contribution financière du promoteur est la plus élevée. La participation bénévole, contribuant à réduire les coûts du projet, sera prise en compte;
4. Les projets déposés, ainsi que les travaux de réalisation doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur;
5. Le promoteur doit obtenir tous les permis nécessaires avant le début des travaux;
6. Les projets soumis pourront être jumelés à d'autres programmes d'aide. Le rapport final de réalisation d'un projet devra clairement indiquer les autres sources de financement (publiques ou privées) afin de respecter les modalités de cette politique.

7. La contribution minimale du promoteur doit être de 15%. Si le promoteur obtient l'aide de différents programmes gouvernementaux pour financer son projet, seule la portion du financement que le promoteur devra supporter sera considéré pour calculer l'aide de la MRC. Par ailleurs, pour un organisme à but non lucratif, sa contribution peut être en bénévolat, en prêt d'équipements, en fourniture de matériaux ou en partenaires financiers privés.

Projets et dépenses admissibles

Les organismes doivent essentiellement présenter des demandes associées aux interventions suivantes :

Voirie forestière :

- L'entretien d'un tronçon de chemin; travaux de nivellement de la chaussée, les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique de l'emprise, des courbes ou de la signalisation;
- L'amélioration ou la réhabilitation d'un tronçon de chemin; travaux d'aménagement et de mise aux normes d'une traverse de cours d'eau, ajout de ponceau de drainage, travaux de stabilisation, excavation de fossés longitudinaux, transport et épandage de gravier naturel;
- Confection de plans et devis pour un pont, un ponceau majeur ou autres ouvrages d'art;
- Installation de signalisation routière dans le but d'améliorer la sécurité des usagers;

Projet faunique ou récréatif

- Projet d'intérêt collectif : mise à l'eau publique, belvédère, aménagement faunique, camping, etc..

Projets non admissibles

- Les projets nécessitant suite à leur réalisation des services ou des frais de fonctionnement récurrents : services de conteneurs à déchets, services de déneigement, contribution annuelle pour le paiement d'un contrat d'entretien d'un chemin;
- Les coûts pour la stabilisation, la végétalisation et la réhabilitation des berges.

Les dépenses admissibles et considérées dans le coût du projet concernent

- L'achat de matériel; ponceaux, bois, quincaillerie, redevances sur le sable et gravier;
- La location de machinerie lourde, de camion de transport, incluant l'opérateur;
- La location d'un équipement spécifique requis pour la réalisation des travaux;
- Contrats pour la réalisation des travaux par des entrepreneurs licenciés;
- Honoraires professionnels dans le cas des travaux sur les ponts ou du calcul de débit pour le dimensionnement des ponceaux d'inspection des ponts;
- Les frais inhérents aux demandes de permis, autorisations, redevances;

Les dépenses non admissibles

- Les dépenses associées au gîte et au couvert, aux frais de déplacement, à l'utilisation d'équipement personnel, aux carburants, etc., ne sont pas admissibles. Cependant, elles peuvent être considérées comme une contribution du promoteur.

Date limite de remise des projets

Les projets devront être reçus à la MRC **au plus tard le 30 avril** de chaque année.

Critères de recevabilité

- Le projet doit être présenté sur le formulaire de demande d'aide financière prévu à cette fin;
- Le formulaire doit être accompagné d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme faisant la demande ainsi qu'une copie des lettres patentes de l'organisme;
- Une description du projet;
- Une localisation cartographique des travaux à réaliser (photos des lieux);
- Soumissions ventilées du coût des travaux (au moins deux);

- Une description du matériel requis, exemple : ponceaux; diamètre et longueur. Joindre une copie du calcul de débit ou du rapport d'inspection d'un professionnel dans le cas d'un pont.

Date limite de réalisation

Les projets devront être complétés dans l'année qu'ils ont été déposés.

Dépôt d'un rapport

Un rapport final des projets réalisés devra être transmis à la MRC de Mékinac **au plus tard le 15 novembre** de chaque année. Le rapport devra être présenté sur le formulaire de demande de paiement fourni par la MRC et inclure les documents suivants :

- Factures payées des travaux réalisés;
- Copie des chèques encaissés;
- Localisation des travaux avec photos pendant et après la réalisation;
- Autres documents jugés pertinents (permis d'intervention du MFFP).

Les travaux réalisés doivent correspondre à ceux pour lesquels la MRC a octroyé une aide financière.

Tout rapport final remis en retard entraînera le non-paiement de l'aide financière.

Versement de l'aide financière

Le promoteur du projet devra avoir transmis son rapport final des travaux avant la date d'échéance.

La MRC procédera au versement de l'aide financière accordée aux organismes incorporés après la vérification du rapport transmis.

Dans certains cas, le versement de l'aide financière pourrait être effectué après l'inspection des travaux réalisés.

Dans aucun cas, la MRC ne sera responsable des travaux effectués ou des infractions commises en vertu d'une loi ou d'un règlement.